XLIII. Le présent sera lu, enregistré, imprimé et affiché. Expédition en sera adressée au Préfet colonial et au Commissaire de justice.

Ile de France, le 14 Vendémiaire an XIII.

Le Capitaine général, DECAEN.

ARRETÉ.

84. DECAEN, Capitaine-général, etc. etc.,

Sur les représentations du Préfet colonial, qu'il existe dans la ville du port N.-O. des denrées coloniales du produit de l'île de la Réunion, qui ont déjà payé des droits tant à leur sortie de cette colonie qu'à leur introduction à l'île de France, et que la justice veut qu'il leur en soit tenu compte lors de leur ré-exportation, sur les taxes auxquelles elles sont imposées par l'arrêté du 30 Fructidor dernier,

Arrête :

Art. Ier. Il sera ouvert, au bureau de la douane, un registre sur lequel les propriétaires ou dépositaires de café, girofle et coton du crû de l'île de la Réunion, seront reçus, dans les trois jours qui suivront la publication du présent, à en passer déclaration, en désignant les magasins où ces denrées sont déposées.

Ce délai passé, ils n'y seront plus admis.

II. Les employés de la douane vérifieront lesdites déclarations; les déclarans qui ne représenteront point les quantités déclarées, seront condamnés à une amende de la valeur des denrées manquantes.

III. Il sera dressé un état des denrées qui seront représentées ; le directeur de la douane en remettra un double au Préfet colonial, et délivrera à leurs possesseurs des certificats des sommes qu'elles ont dû acquitter, tant à leur sortie de l'île de la Réunion qu'à leur introduction à celle de l'île de France, lesquels seront reçus, lors de leur ré-exportion, en à-compte des nouvelles taxes établies par l'arrêté du 30 Fructidor dernier.

IV. Il ne pourra, sous peine de confiscation, être changé de magasin aucune desdites denrées pendant les cinq jours qui suivront la publication du présent, à moins d'un permis du directeur de la douane.

Le présent sera lu, enregistré, imprimé et affiché partout où besoin sera ; expédition en sera adressée au Préfet colonial et au Commissaire de justice.

Ile de France, le 26 Vendémiaire an XIII.

Le Capitaine-général, DECAEN.

ARRETÉ.

85. DECAEN, Capitaine-général, etc. etc.,

Sur la représentation du Préfet colonial et du Commissaire de justice, que les lois anciennes sur les affranchissemens aux îles de France et de la Réunion, ne déterminant pas assez les règles à suivre en pareille matière, il convient d'ajouter à leurs dispositions, celles entr'autres, que le changement d'administration de ces colonies, a pu rendre nécessaires ;

Après en avoir délibéré, Arrête :

Des affranchissemens.

CHAPITRE PREMIER.

Conditions nécessaires pour les affranchissemens.

Art. Ier. Les affranchissemens continueront d'avoir lieu aux îles de France, de la Réunion et dépendances, aux conditions et dans les formes ci-après déterminées.

II. Aucun esclave ne pourra être affranchi, s'il n'a servi son maître cinq ans au moins, depuis qu'il est en sa propriété.

III. L'article II ci-dessus n'est point applicable aux esclaves qui auront rendu un service signalé à leur maître, ou à la colonie. Ils pourront être affranchis avant l'expiration du temps de service exigé.

IV. Aucun esclave qui aurait été repris de justice, ne pourra être affranchi.

V. Nul ne sera admis à affranchir son esclave, s'il n'est, aux termes des lois, capable de donner ou de tester.

VI. Le maître sera tenu :

1°. De donner à titre d'alimens à l'esclave qu'il affranchira, une somme fixée, eu égard à l'âge et au sexe, ainsi qu'il suit :

Pour un noir au-dessous de quinze ans 1500 francs; idem de quinze à trente 1200 fr. ; idem de trente et au-delà 2000 fr.

Pour une négresse au-dessous de 12 ans 2000 fr. ; idem de douze à vingt-cinq 3000 fr. ; idem de vingt-cinq et au-delà 2000 fr.

2°. De payer au profit de la caisse de bienfaisance trois pour cent de la somme donnée.

3°. De s'obliger à pourvoir à l'entretien de l'affranchi pendant les six premiers mois de son affranchissement.

La somme donnée sera déposée au bureau de bienfaisance, pour être dans la suite remise à l'affranchi, aux époques et aux conditions réglées par l'article XVIII.

VII. Dans le cas du mariage d'un noir libre ou affranchi avec son esclave, cette dernière sera affranchie de droit. Mais il ne pourra être procédé aux publications par le commissaire civil, que sur le vû d'une autorisation, pour l'obtention de laquelle les obligations imposées par l'article XI, devront être remplies.

VIII. Les enfans exposés, reconnus être de la population noire, seront réputés esclaves, et ils appartiendront à l'Etat.

CHAPITRE II.

Formalités pour les affranchissemens.

IX. Le maître qui se proposera d'affranchir son

esclave, devra en faire la demande et en exposer les motifs au Préfet colonial.

Si les motifs sont admis, l'exposant sera renvoyé à exécuter les dispositions contenues aux articles suivans.

X. Il se retirera par-devant le juge de première instance, pour demander qu'il soit nommé à son esclave un patron ; lequel sera chargé de faire toutes les diligences nécessaires pour la confirmation de l'affranchissement, de recevoir et de déposer au bureau de Bienfaisance, la somme donnée par le maître, et d'en reclamer la remise à l'affranchi, lorsque la condition imposée pour cet effet aura été remplie.

Le patron sera nommé par le tribunal, sur les conclusions du procureur impérial.

XI. Les noms et professions du maître, les noms, caste, sexe et âge de l'esclave, seront rendus publics trois fois, de huitaine en huitaine, par deux affiches, l'une à la porte du bureau central de police, et l'autre à la porte du commissariat civil du quartier, où le maître sera domicilié.

XII. Les annonces ci-dessus requises, ayant pour but de prévenir tout affranchissement qui pourrait nuire aux droits des créanciers ou à l'ordre des colonies, il est recommandé à tous les individus de notifier au procureur impérial, les motifs d'opposition qui pourraient exister à leur connaissance contre les affranchissemens projettés.

Les oppositions fondés sur des droits litigieux, seront jugées par les tribunaux, comme affaire sommaire.

XIII. Huit jours après la dernière annonce, le maître pourra se présenter par-devant notaires, pour y passer la déclaration d'affranchissement, et y faire en conséquence, la donation aux termes de l'article VI.

Le patron sera présent à l'acte, pour l'acceptation.

Le contrat de donation sera sujet aux mêmes droits d'enregistrement, que les autres actes de cette nature.

Il ne sera soumis à l'enregistrement et aux droits, qu'après la publication de l'arrêté d'affranchissement ; mais cette formalité devra avoir lieu dans les trois jours au plus tard de cette publication, sous les peines portées par la loi.

XIV. Après l'exécution des dispositions prescrites, le patron représentera au Préfet colonial,

1°. Un certificat de trois affiches prescrites par l'article XI.

2°. Un certificat de non opposition du procureur impérial.

3°. L'acte de donation.

4°. Le reçu du bureau de bienfaisance, tant de la somme donnée, que de la rétribution proportionnelle de trois pour cent.

Alors sur la proposition du Préfet colonial, la déclaration d'affranchissement sera confirmée par arrêté du Capitaine-général ; cet arrêté sera publié en l'audience du tribunal de première instance, et enregistré en son greffe.

XV. Sur la représentation de l'arrêté enregistré, l'affranchissement sera inscrit, à la réquisition du patron de l'affranchi, sur les registres de l'état civil du lieu où ce dernier aura son domicile ; il en sera dressé acte et l'expédition en sera dans le plus bref délai remise au bureau central de police.

Il sera fait mention sur le titre de l'affranchi, de l'inscription et de la remise prescrite par le présent article.

XVI. Les affranchissemens déclarés par testament, pourront être confirmés, suivant ce qui résultera, soit de la volonté du testateur, soit de l'état de la succession, soit des services de l'esclave ou tout autre circonstance.

CHAPITRE III.

Droits des affranchis ; leurs obligations.

Dispositions particulières.

XVII. Les affranchis jouiront, aux îles de France, de la Réunion et dépendances, les mêmes droits que les personnes de couleur qui y sont nées libres.

XVIII. La somme donnée et déposée au bureau de bienfaisance, pour le compte de l'affranchi, lui sera remise en tout ou partie, dans les six mois de l'affranchissement, sur le vû d'un jugement qui l'aura ordonné.

Le patron se pourvoira, à cet effet, par-devant le tribunal de première instance, et sera tenu, pour obtenir ladite remise, de justifier que la somme est nécessaire à l'affranchi, soit pour l'acquisition d'un terrain à cultiver, soit pour achat de noirs propres à l'aider dans la culture ou dans son métier, soit pour tout autre emploi capable d'assurer sa subsistance.

En tout cas, la remise ne pourra être ordounée, ni effectuée avant trois mois du jour du dépôt de la somme.

XIX. Les affranchis qui seront reconnus n'avoir aucun métier, ni aucun moyen d'industrie, entreront au service de l'Etat, et y seront employés à un métier, aux gages et aux conditions qui seront déterminés par le Préfet colonial.

Le tems de ce service durera quatre années pour les individus de l'âge de neuf à quinze ans, et trois années pour ceux d'un âge plus avancé,

A l'expiration du tems de leur service, la somme déposée pour leur compte, au bureau de bienfaisance, leur sera remise sur l'autorisation du Préfet colonial, et sans qu'il soit besoin d'aucun jugement.

XX. Toutes les dispositions du présent devront être exécutés pour la confirmation de l'affranchissement des esclaves, qui depuis le 3 Messidor de l'an VIII, ont été mis en manumission par testatement ou autrement, à l'exception néanmoins de celles prescrite par l'article VI.

Il sera pourvu dans les formes, à la nomination d'un patron, pour faire en leur nom, toutes les diligences nécessaires.

XXI. Ceux d'entr'eux qui ne justifieront pas de moyens suffisans pour subsister, seront employés au

ARCHIVES DE LA RÉUNION
PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

service de l'Etat, suivant le genre de travail auquel ils seront propres. Le tems de leur service sera réglé par le Préfet colonial.

XXII. Le présent sera lu, enregistré, imprimé et affiché. Expédition en sera adressée au Préfet colonial et au Commissaire de justice.

Ile de France, le 19 Brumaire an XIII.

Le Capitaine-général, DECAEN.

ARRETÉ.

86. DECAEN, Capitaine-général, etc. etc.,

Sur la proposition du Commissaire de justice, et après en avoir délibéré, Arrête :

Des huissiers.

Art. Ier. Il y aura douze huissiers près les tribunaux de l'île de France, et dix près de ceux de l'île de la Réunion.

II. Aucun individu ne pourra être reçu huissier avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ni sans avoir subi une information de vie et mœurs et des examens de capacité.

III. L'information de vie et de mœurs aura lieu par acte de notoriété, reçu au greffe de la cour d'appel ; cet acte contiendra l'attestation de quatre individus français majeurs, propriétaires domiciliés au chef lieu de chaque colonie.

IV. Les examens de capacité se feront par la cour d'appel en chambre, en présence du procureur-général impérial, il en sera dressé procès-verbal par le greffier.

V. Si l'aspirant est trouvé capable d'exercer, la cour le déclarera par un arrêt de chambre, dont expédition sera transmise au Commissaire de justice, avec les procès-verbaux d'information et d'examen.

VI. Les huissiers seront nommés par le Capitaine-général dans la forme prescrite par la loi pour la nomination aux places.

VII. Ils fourniront un cautionnement de six mille francs sur immeubles affranchis de toute hypothèque, lequel sera reçu au greffe de la cour d'appel, contradictoirement avec le procureur-général impérial.

Ce cautionnement servira à la garantie des condamnations prononcées contr'eux, pour raison des fautes qu'ils auraient commises dans l'exercice de leur ministère.

L'huissier, pour les faits duquel la caution aura été obligée de payer, sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'elle ait été remboursée ; et si dans les six mois de la condamnation, le cautionnement n'est pas entièrement rétabli, il sera réputé destitué et sera remplacé.

VIII. Les huissiers nommés prêteront par-devant la cour d'appel, le serment de remplir leurs fonctions, avec zèle, honneur et fidélité ; il leur sera délivré acte de la prestation de leur serment, dont ils feront enregistrer l'extrait au tribunal de première instance et au tribunal spécial.

IX. Les huissiers actuels seront renouvelés, après qu'ils auront obtenu l'agrément de la cour d'appel et qu'ils en auront justifié au Commissaire de justice, et à la charge en outre de completter le cautionnement prescrit par l'article VII : ce qu'ils seront tenus d'effectuer dans le délai d'un mois, à l'effet d'obtenir leur commission du Capitaine-général.

X. Il y aura un huissier audiencier en chaque tribunal, lequel sera choisi par les juges sur la présentation du procureur-général impérial ; les autres huissiers feront par semaine alternativement le service des tribunaux.

XI. L'huissier audiencier portera aux audiences, l'habit noir complet à la française, avec un manteau de voile ou de percale noire, revenant par devant et de la longueur de l'habit ; il aura à la main une baguette noire.

Les autres huissiers en service ou dans l'exercice de leur ministère en ville ou à la campagne, porteront une canne blanche et une médaille dorée, suspendue par un ruban noir, a la boutonnière de leur habit, sur laquelle seront inscrits ces mots : *Action de la loi.*

XII. Le présent sera lu, enregistré, imprimé et affiché ; il en sera adressé expédition au Commissaire de justice.

Ile de France, le 15 Nivose an XIII.

Le Capitaine-général, DECAEN.

ARRETÉ.

87. DECAEN, Capitaine-général, etc, etc.,

Sur la proposition du Préfet colonial et du Commissaire de justice, et après en avoir délibéré,

Arrête :

Art. Ier. A l'avenir les attributions relatives au marronnage et à la destruction des oiseaux, conférées aux commissaires civils par les arrêtés du 1er. Pluviose et 7 Floréal an XII et par le réglement du 18 Fructidor de la même année, seront exclusivement du ressort des capitaines-commandans de quartier.

En conséquence, les commandans recevront les recensemens, les déclarations de marronnage et de rentrée, et les noms marrons qui ne pourraient être conduits au chef-lieu des colonies, par les détachemens.

Ils ordonneront la destruction des oiseaux et animaux destructeurs, recevront et vérifieront le contingent de chaque habitant et en délivreront les certificats nécessaires.

II. Les capitaines commandans et les commissaires civils ne pourront aucunement, sous quelque prétexte